

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 juillet 2023
Rapporteur :
Monsieur Dominique LE ROUX**

N° 30

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023
(accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

SEM BREIZH - ouverture du capital

La SEM Breizh est une société d'économie mixte, c'est-à-dire composée d'un actionnariat mixte public-privé à majorité de capitaux publics. La région en est l'actionnaire majoritaire et elle intervient dans les domaines de l'aménagement, de la construction et réhabilitation de bâtiments et par ses filiales dans les domaines du portage foncier ou encore de la transition énergétique.

À ce jour, la commune de Quimper est actionnaire de la SEM Breizh, participation historique à hauteur de 106 979,60 €.

La SEM Breizh souhaite augmenter ses fonds propres par un élargissement du capital et sollicite QBO pour une entrée au capital à hauteur de 50 000 euros.

L'ouverture et l'augmentation de capital

Ainsi, par délibération en date du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration de la SEM Breizh a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel et le projet de modification des statuts de la société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la SEM Breizh, afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement en cours (notamment l'augmentation de capital de BreizhImmo et de BreizhEnergie et la création de BreizhTourisme).

Modalités de l'augmentation de capital de la SEM Breizh

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SEM Breizh d'approuver une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle serait d'un montant maximum de 3 790 605 € pour porter le capital de 11 368 848,40 € à 15 159 453,40 € au maximum, par émission de 208 275 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 18,20 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Des actions non souscrites par les actionnaires pourraient être attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)) du territoire, d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé (établissements bancaires notamment) qui souhaiteraient entrer au capital de la Société.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation de capital en numéraire, il sera fait application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce visant à proposer à l'Assemblée Générale une résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés. Le Conseil d'Administration a proposé à l'Assemblée générale de rejeter cette résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, il sera soumis à l'Assemblée Générale un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

À titre indicatif, les intentions d'ores et déjà exprimées par les actionnaires et les EPCI souhaitant entrer au capital dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

Participants		Actions nouvelles (VN 18,20 €)	Montants
Actionnaires	Région Bretagne	110.000	2.002.000 €
	CDC	20.400	371.280 €
	CM ARKEA	3.000	54.600 €
	Caisse d'Epargne	3.000	54.600 €
	Banque populaire	3.000	54.600 €
Nouveaux entrants	Communautés d'agglomération	39.180	713.076 €
	Communautés de Communes	29.695	540.449
Total prévisionnel		208.275	3.790.605 €

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à onze millions trois cent soixante-huit mille huit cent quarante-huit euros et quarante centimes (11 368 848,40 €).

Il est divisé en six cent vingt-quatre mille six cent soixante-deux (624 662) actions de dix-huit euros vingt (18,20) chacune, souscrites en numéraires, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à quinze millions cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-trois euros et quarante centimes (15.159.453,40 €).

Il est divisé en huit cent trente-deux mille neuf cent trente-sept (832 937) actions de dix-huit euros vingt (18,20) chacune, souscrites en numéraires, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Projet de répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités actionnaires

Aux termes de l'article 15 statuts de la Société « *Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales* ».

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, il conviendrait, à l'issue de cette opération, d'attribuer le siège d'administrateur actuellement vacant à l'Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires.

À compter de la réalisation de l'augmentation de capital projetée, les sièges d'administrateur seraient ainsi répartis comme suit :

Actionnaires		Sièges d'administrateurs
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Bretagne	7
	Département d'Ille et Vilaine	1
	Département du Finistère	1
	Brest Métropole	1
	Ville de Lorient	1
	Ville de Quimper	1
	Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	2
	Total CT	14
Autres actionnaires	CDC	1
	CCI	1
	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	1
	Crédit Mutuel Arkéa	1
	Total Autres actionnaires	4
Total	18	

Cette proposition sera soumise aux collectivités actionnaires réunies en Assemblée générale ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de votre Représentant à l'Assemblée Générale de la SEM Breizh sur les modifications statutaires portant sur le capital social et les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable votre Assemblée délibérante approuvant le projet de modifications statutaires.

La sollicitation de QBO

La SEM Breizh souhaite pour cet élargissement ouvrir en priorité le nouvel actionnariat aux EPCI, partenaires privilégiés de la région au vu des compétences des types de structure.

Elle propose ainsi à QBO d'entrer au capital de la SEM à hauteur de 50 000 €.

La SEM intervient dans les champs de l'aménagement, de la rénovation de bâtiments, dans le portage foncier, l'accompagnement à l'immobilier d'entreprises ou encore la transition énergétique.

L'ampleur des chantiers en cours et à venir en matière de transition énergétique et environnementale, la complexification des dossiers d'aménagements conduisent l'EPCI à solliciter de plus en plus des outils maîtrisant ces thématiques.

Pour porter les politiques de la transition, le territoire doit se doter d'outils ou s'ouvrir à une ingénierie plus large que la régie ou la prestation de services.

Avec la disparition de la SAFI, et en l'absence d'une structure de ce type pour QBO, le recours aux SEM d'autres collectivités finistériennes ou de la SEM de la région est une opportunité pour élargir la palette des outils à la disposition de l'EPCI pour concrétiser son projet de territoire.

Par ailleurs, l'augmentation du capital de la SEM Breizh va lui permettre de pouvoir élargir et approfondir le nombre et la qualité des dossiers qu'elle est capable de prendre en charge, condition nécessaire pour répondre aux besoins des acteurs publics en la matière.

Monsieur David LESVENAN étant sorti de la salle (ne prenant part ni aux délibérations, ni au vote), après avoir délibéré (51 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser l'entrée de l'EPCI au capital de la SEM Breizh à hauteur de 50 000 € ;

2 - d'autoriser madame la présidente à réaliser l'ensemble des actes préparatoires à l'entrée au capital de la SEM Breizh.